

Plan de prévention des risques naturels de la commune de MANIGOD

Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

Mars 2019



Affaire suivie par

Ariane Stéphan – responsable de la cellule prévention des risques
tél. : 04 50 33 78 32
courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Site Internet des services de l'Etat

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

1. AVIS DES SERVICES.....	5
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5
3. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
3.1. OBSERVATION ÉCRITE – LETTRE RECUE DE M. JEAN-JACQUES CHAMBAZ.....	5
3.2. OBSERVATION DÉPOSÉE SUR LE REGISTRE PAR M. ET MME BERNARD DUVAL.....	6
4. MODIFICATION DU PPR.....	7
RAPPEL DE LA MÉTHODOLOGIE NATIONALE D'ÉLABORATION DES PPR.....	8
5. CONCLUSION.....	8

Pour mémoire : le PPR en vigueur a été approuvé le 28 août 1992

Une révision de ce document était nécessaire au regard de :

- l'évolution de la doctrine nationale et de la méthodologie : un des plus anciens PPR, devenu obsolète ;
- des phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du PPR ; exemple : notamment les nombreux glissements de terrain liés aux intempéries de mai 2015 ;
- les enjeux du territoire - développement de l'urbanisation de la commune ;
- afin d'intégrer les forêts à fonction de protection (FFP).

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Manigod a donc été prescrite par arrêté préfectoral le 17 octobre 2017.

Le projet de révision de ce plan n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf. décision de l'Autorité environnementale du 8 février 2017).

L'ensemble du territoire communal est concerné.

Les risques pris en compte sont les avalanches, les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels.

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure est assurée par la direction départementale des territoires (DDT), service aménagement-risques, 15 rue Henry Bordeaux 74000 Annecy. La réalisation technique a été confiée au bureau d'études GEOLITHE.

Ce projet de PPR a été élaboré en concertation avec la municipalité de Manigod. Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'équipe municipale, aux divers stades d'élaboration du projet de PPRN.

Une réunion publique d'information a eu lieu le 29 juin 2018 à 19h30 dans la salle des fêtes communale de Manigod. Une trentaine de personnes étaient présentes. La population a été informée de l'organisation de cette réunion et d'une enquête publique au moyen d'un dépliant distribué dans les boîtes aux lettres.

Le projet de PPR a été mis à disposition de la population du 2 au 16 juillet 2018 en mairie, sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Une adresse électronique dédiée a été ouverte durant la période de consultation du public.

Deux observations sont parvenues à la DDT et ont donné lieu à de légères évolutions du document.

Le 17 septembre 2018, le projet de PPR a été soumis, pour avis, à une consultation officielle du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Le conseil municipal et le conseil communautaire des vallées de Thônes ont rendu des avis favorables au projet de révision du PPRN de Manigod.

Le commissaire enquêteur, M. Dominique MISCIOSCIA, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble pour conduire l'enquête publique (décision du 24 juillet 2018).

L'enquête publique s'est tenue, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur n'a reçu la visite que d'une personne au cours de ses 4 permanences, et le registre mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête ne contient qu'une seule observation. Aucun courrier n'a été adressé au siège de l'enquête.

Un seul courrier électronique a été déposé à l'adresse créée à cet effet : ddt-pprmanigod@haute-savoie.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont datés du 24 janvier 2019..

Il émet un avis favorable au projet de révision du plan de prévention des risques de la commune de Manigod.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse aux questions soulevées, et aux remarques ou recommandations du commissaire enquêteur.

Le plan de prévention des risques de la commune de Manigod est soumis à votre approbation à l'issue de cette analyse.

1. Avis des services

Le projet de PPR a fait l'objet, le 17 septembre 2018, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Manigod a délibéré le 3 octobre 2018

Il « émet un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manigod. »

Le conseil communautaire des vallées de Thônes a délibéré le 23 octobre 2018

Il « donne un avis favorable au projet de révision du PPRN de la commune de Manigod »

Le centre régional de la propriété forestière,

La chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

ne se sont pas prononcés sur le projet ; l'avis est réputé favorable.

(tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable).

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 24 janvier 2018 :

« J'émet un avis favorable au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manigod ».

3. Observations formulées lors de l'enquête publique

Deux observations écrites, une déposée au registre, et un courrier électronique, ont été relevées au cours de cette enquête publique.

3.1. Observation écrite de M. Christophe KOCH-MATHIAN, déposée au registre

Le 5 janvier 2019, M. Koch Mathian a fait part de deux remarques sur le registre d'enquête publique.

Il estime excessif l'augmentation des zones bleues liées à un aléa glissement de terrain, par rapport au PPR approuvé en 1992, et juge que la réglementation devient excessive et trop protectrice.

En deuxième remarque, il estime excessive l'obligation de réaliser une étude géotechnique pour un projet sur l'existant en zone d'aléa moyen de glissement de terrain.

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Il est vrai que la révision du PPR présente une évolution par rapport au PER opposable approuvé en 1992.

La révision du PPR était nécessaire et motivée :

- par l'évolution de la doctrine nationale de la méthodologie
- des phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du PER

- les enjeux du territoire

La justification de l'aléa est décrite dans le rapport de présentation.

Il est vrai que l'ensemble des versants de Manigod est concerné par une géologie favorable aux mouvements de terrain, ceci dans des conditions de pente et de circulations d'eau aggravantes.

L'étude géotechnique constitue le seul outil permettant d'adapter les nouveaux projets au contexte.

Il convient en effet de concevoir les fondations et les réseaux adaptés au projet et au contexte naturel.

Aussi, une extension ou une transformation du bâtiment, si elle est susceptible d'augmenter les descentes de charge ou modifier leur répartition, doit également faire l'objet d'un avis géotechnique.

Dans le cas d'une réhabilitation associée à une augmentation de descentes de charge, l'analyse géotechnique sera évidemment différente de celle conduite dans le cas d'un projet neuf.

Si il n'y aura pas de sondage au droit du bâti, un géotechnicien vérifiera la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre.

Aussi, il a été proposé de clarifier le règlement D (et C de fait) pour les cas de réhabilitation de bâtiment existant.

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« je prends acte de cette réponse à la fois claire, bien argumentée et pertinente, illustration ci-dessus à l'appui. La proposition de clarifier le règlement écrit par l'ajout de ce paragraphe explicatif concernant les réhabilitations de bâtiments, assez nombreuses dans ces territoires de montagne, permettra, à mon sens, de lever les doutes, voire les inquiétudes exprimées par M. Koch-Nathian comme, sans doute, par un certain nombre d'élus. »

Suites données :

La mesure 1.1. des règlements C et D, relatifs respectivement aux zones d'aléa faible et moyen de glissement de terrain, est complétée ainsi :

« Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charge, cette étude se limitera à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre. »

3.2. Observation adressée par courrier électronique par M. et Mme Peter et Nelleke Noordervliet

M. et Mme Noordervliet, propriétaire d'un chalet à Gémillon, demandent que la limite de la zone rouge au droit de leur chalet soit corrigée.



Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« Comme le montrent les extraits des cartes réglementaires ci-dessus du PER 1992 et du présent PPRN, cette demande a bien été prise en compte. Les parcelles en question, comme l'ensemble bâti de ce petit hameau, se trouvent à présent en zone bleue à aléa glissement de terrain modéré, réglementé D. »

4. Autres évolutions du PPR suite aux remarques et suggestions du commissaire enquêteur

- **Remarque du commissaire enquêteur :** « Les phénomènes « avalanches » et « éboulements rocheux » sont légendés sur cette carte par 2 couleurs beaucoup trop proches ne permettant pas de bien les distinguer. Afin de lever toute ambiguïté, je recommande de faire un autre choix de couleur pour l'un de ces 2 phénomènes même si aucun phénomène d'éboulement rocheux n'a été répertorié sur le territoire de cette commune. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) : Compte-tenu de l'absence d'historique recensé sur les éboulements rocheux, cette référence a été supprimée de la légende pour éviter toute ambiguïté de lecture.

- **Remarque du commissaire enquêteur :** « le tableau de synthèse du passage d'aléa à la carte réglementaire (p. 59 du rapport de présentation) ne prend pas en compte l'aléa exceptionnel. N'y a-t-il pas intérêt à ce que ce soit le cas ? »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) : Cet oubli a été corrigé dans le dossier soumis à approbation.

- **Remarque du commissaire enquêteur :** « le périmètre réglementaire n'a pas été, sans doute par omission, légendé sur la carte réglementaire (partie Est et partie Ouest). S'agissant d'un document opposable, il conviendra de rectifier cet oubli sur le document définitif ».

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) : Cet oubli a également été corrigé dans le dossier soumis à approbation.

- **Remarque du commissaire enquêteur :** « Ce document opposable, suffisamment clair et précis et de lecture aisée, me paraît tout à fait compréhensible pour un public non averti. Il répond en tous points aux exigences de l'article L 562-1 du code de l'environnement fixant les objectifs d'un PPRN et rappelés plus haut dans ce rapport. Une remarque cependant, concernant la couleur jaune pâle des zones réglementées « m » (avalanches exceptionnelles), difficile à distinguer sur la carte réglementaire (voir extrait de la carte réglementaire ci-dessus). Une couleur plus soutenue ou plus vive permettrait de mieux les localiser. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) : l'emploi de la couleur jaune pour cartographier l'aléa de référence exceptionnelle est définie par instruction gouvernementale (Instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) Avalanches). Nous avons toutefois veillé à intensifier la couleur jaune pour gagner en lisibilité du zonage réglementaire.

5. Conclusion

L'enquête publique a permis de procéder

- à une **modification du règlement** : précision des modalités d'application de la mesure relative à l'étude géotechnique dans le cas de travaux sur des bâtiments existants en zone de glissement de terrain.

- à des **clarifications du document** :

- légende de la carte des phénomènes

- lisibilité du zonage réglementaire : légende du périmètre réglementaire et couleur plus franche de l'aléa exceptionnel avalanche

- complément apporté au tableau de traduction réglementaire dans la note de présentation

Ainsi modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport, je soumetts ce projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de MANIGOD, à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

- 1 MARS 2019

